



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7923 relative au projet de rechargement en sable du front de mer sur la Commune de Lacanau (33), reçue complète le 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui a pour objet le rechargement en sable du front de mer de Lacanau au niveau de la berme de la digue, des encoches d'érosion au Nord et au Sud et au pied de l'ouvrage dans le cadre d'un plan d'actions contre l'érosion marine, inscrite dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2016-2020, qui prévoit à cette fin l'extraction de 30 000 m³ de sable par an, aux printemps et automnes 2019 et 2020 ;

Considérant que les travaux d'extraction seront réalisés sur les bancs de sables existants situés entre 1 et 2 km au nord et au sud des zones de rechargement ; qu'un suivi topographique avant, pendant et après les travaux, sera réalisé afin de suivre les évolutions des zones d'extraction et de rechargement ; que la circulation des engins sera réalisée sur l'estran à marée basse avec des périodes d'activité d'environ 6 h par jour, excepté le week-end ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 13) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *Tous travaux de rechargement de plage* » ;

Considérant la localisation du projet

- au sein des sites Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap-Ferret » et « Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides »,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret »,
- à proximité de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Lac, marais, landes boisées, dunes boisées (feuillus et pins maritimes), dunes littorales, plage de sable »,
- en site inscrit « Étangs girondins » ;

Considérant que des investigations naturalistes ont été menées en 2017 au sein d'une zone d'influence qui englobe les zones d'extraction, les zones de rechargement, les pistes de circulation et le milieu environnant (estran et milieux dunaires) ; que 5 habitats ont été identifiés dont 4 considérés comme des habitats d'intérêt communautaires, que les enjeux identifiés sont considérés de faible à assez fort ;

Considérant que sur la partie supérieure ensablée de l'ouvrage de protection du front de mer en raison de l'absence de végétation liée à la forte fréquentation estivale les enjeux sont considérés comme faibles ; que le projet n'est pas susceptible de porter d'atteinte notable aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone d'influence abrite des habitats favorables pour l'avifaune, que le Gravelot à collier interrompu est susceptible de nicher sur cette zone ; que les premiers individus arrivent sur les sites de nidification dès mi-mars pour pondre dès la fin du mois et nichent à même le sol, dans les laisses de mer ;

Considérant que 34 espèces floristiques ont été recensées dont 2 font l'objet d'une protection (Linaire à feuille de thym et Diotis maritimes), que ces espèces sont localisées en limite des zones de travaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures permettant d'éviter et/ou de réduire les effets de son projet sur son environnement, qu'en amont des travaux de ré ensablement un suivi écologique sera réalisé au niveau de l'habitat des laisses de mer afin de s'assurer de l'absence de ponte aviaire dans les secteurs impactés par les travaux, qu'en cas de présence, une mise en défens sera réalisée ;

Considérant que dans l'éventualité où le porteur de projet se trouverait en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui reviendra de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la circulation des engins de travaux sera encadrée par une autorisation de circulation sur le domaine public maritime et des dispositions municipales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de rechargement en sable du front de mer sur la Commune de Lacanau (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).